

portant suppression de la taxe de consommation
sur les allumettes reprises au n°36-06 du
tarif des Douanes.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er - Sont abrogées à compter du 1er Janvier 1962 les dispositions
prévues par la Loi n°61-11 en date du 7 Avril 1961 relatives à la taxe de
consommation sur les allumettes originaires des Etats signataires de la
Convention d'Union Douanière.

Article 2 - Le tableau annexé à la Délibération n°57-43 du 27 Décembre
1957, reprenant les marchandises fabriquées dans les Etats signataires de
la Convention d'Union Douanière est modifié comme suit :

N° du tarif	Designation des produits	T a r i f	
		Unité de perception	Quotité des Droits
12	Allumettes	la boîte	Droit supprimé

Article 3 - La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat./-

PORTO-NOVO, le 30 Octobre 1962
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ABREVIATIONS :

P.R.	8
Ministres	12
A.N.D.	8
Cour Suprême	2
M.F.T.	10
Douanes	30
S.G.C.	4
Dir. Budget	5
Trésor National	4
C.F.	4
Dir. Comptab.	1
J.O.R.D.	1

H. MAGA